



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Transports routiers et Sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

Information relative à l'exigence
d'établissement
Articles R3211-19 à R3211-23 du code des
transports
Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence
d'établissement applicable aux entreprises de
transport routier

L'exigence d'établissement est respectée lorsque l'entreprise dispose :

- d'un établissement référencé dans la nomenclature INSEE où l'entreprise conserve les documents relatifs à son inscription au registre du transport (siège social ou établissement principal pour les entreprises dont le siège n'est pas en France),
- d'équipements administratifs et d'installations techniques appropriées permettant de diriger de manière effective et permanente les activités relatives aux véhicules.
- d'au moins un véhicule

Entreprise (raison sociale) :

SIREN (le cas échéant):

dont le siège ou établissement principal se situe à l'adresse suivante :

**Lieu de conservation des documents se rapportant à l'activité de
transport de l'entreprise :**

L'entreprise doit disposer d'un siège ou d'un établissement principal référencé à l'INSEE dans lequel sont conservés les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise. L'article 1 de l'arrêté précité liste les documents devant être conservés (autorisation d'exercer, licences, lettres de voitures et documents de transport, documents comptables, photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules, document de gestion du personnel, la liste des conducteurs, documents concernant les temps de conduite et de repos des conducteurs, documents relatifs à la

durée d'utilisation des véhicules, les photocopies des attestations de conducteur pour les entreprises disposant de licences communautaires, les billets collectifs, l'assurance pour le transport de personnes et les conventions passées avec des autorités organisatrices de transport public de personnes ...). Lorsque les documents ne sont pas au siège, l'entreprise doit disposer d'un local, également référencé à l'INSEE.

Les documents relatifs à l'activité de transport seront conservés :

au siège dont l'adresse est précisée ci-dessus.

à l'adresse suivante :

Pièces à fournir :

contrat de domiciliation, en cas de domiciliation auprès d'une société spécialisée. Celui-ci doit permettre de constater que l'entreprise est en mesure de conserver ses documents à cette adresse et qu'elle dispose d'un bureau permanent.

contrat de bail, pour les locaux loués

accord du propriétaire pour l'établissement du siège social dans le local, si local à usage d'habitation,

convention de mise à disposition, en cas de mise à disposition gratuite.

Equipements administratifs de l'entreprise :

Il s'agit de locaux abritant le matériel administratif et le personnel chargé de l'exploitation. L'entreprise doit justifier qu'elle est en mesure de diriger effectivement et en permanence les activités de transport aux moyens d'équipements administratifs appropriés. Ces équipements doivent permettre de suivre en temps réel l'activité de transport de l'entreprise, en pouvant prendre les décisions nécessaires concernant les prises de commandes, l'affectation des moyens et la gestion des événements. Les équipements administratifs permettant d'assurer la direction des activités de transport se situent :

au siège dont l'adresse est précisée ci-dessus.

à l'adresse suivante :

NB : si cette adresse est différente du lieu où sont conservés les documents de transport, fournir le bail, le contrat de domiciliation, la convention de mise à disposition, l'accord de propriétaire.

Les installations techniques requises :

L'entreprise doit disposer d'installations techniques permettant d'assurer l'entretien courant des véhicules. Lorsque l'entreprise conclut, avec des prestataires extérieurs, un ou des contrats relatifs à l'entretien de ses véhicules, elle communique la copie du ou des contrats de prestation de services.

Sont exemptées d'installations techniques appropriées :

- *pour le transport de marchandises, les entreprises disposant d'un seul véhicule de moins de 3,5 tonnes,*
- *pour le transport de personnes, les entreprises disposant d'un seul véhicule de moins de 9 places.*

L'entretien courant des véhicules est réalisé :

- par l'entreprise, au siège, dont l'adresse est précisée ci-dessus.
 par l'entreprise, à l'adresse suivante :

Descriptif des installations techniques :

- par un prestataire extérieur par contrat (nom et adresse du prestataire) **(joindre le contrat)**

Tout contrat précisera a minima sa durée d'effectivité, le type de prestation assurée, la fréquence de cette prestation et le coût associé.

- par mise à disposition de moyens et de personnels en interne (nom et adresse) : **(joindre la convention de mise à disposition)**

NB : si cette adresse est différente du lieu où sont conservés les documents de transport, fournir le bail, le contrat de domiciliation, la convention de mise à disposition, l'accord du propriétaire.

L'obligation de disposer d'un véhicule

L'entreprise doit justifier qu'elle détient un ou plusieurs véhicules motorisés.

NB : L'entreprise devra fournir, postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'exercer :

la liste du parc de véhicules utilisés pour son activité de transport.

Nom et prénom du responsable légal :

Date :

Signature :